



## Convention locale de partenariat

entre GRDF Direction Territoriale Nouvelle Aquitaine et

la Communauté de Communes MACS

### Entre les soussignées :

**GRDF**, société anonyme au capital de 1.800.000.000 €, ayant son siège social 6, rue Condorcet 75009 à Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Monsieur Didier GANCHOU, Directeur Territorial Pyrénées Landes dûment habilité(e) à cet effet,

Désignée ci-après « **GRDF** »

**D'une part,**

**Et**

La Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, agissant en application des pouvoirs qui lui sont conférés,

Désignée ci-après « **MACS** »

**D'autre part,**

Désignées ensemble ci-après « **les Parties** ».

## **PREAMBULE**

GRDF et MACS partagent une vision commune du Développement Durable, centrée sur des valeurs alliant responsabilité sociétale et engagements environnementaux en privilégiant notamment :

- Le développement de la filière GNV et bioGNV dans les transports,
- Le respect de mise en valeur des ressources grâce au choix de nouvelles technologies,

GRDF a décidé d'apporter son soutien aux actions conduites par MACS.

Au niveau local, compte-tenu de leur intérêt commun, GRDF et MACS ont décidé de s'associer pour soutenir un projet commun fondé sur des valeurs de promotion et de respect durable de l'environnement.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation du partenariat engagé entre GRDF, Direction Territoriale Aquitaine et MACS.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE GRDF**

Dans le cadre du présent partenariat, GRDF attribue à MACS, sous la forme d'une cession à titre gratuit, un véhicule réformé de son parc automobile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Marque et modèle du véhicule : C3 GNV  
Immatriculation à ce jour : AD 355 PM  
Date de 1ère mise en circulation : 19/10/2009  
Kilométrage approché : 88 000

Le véhicule est cédé en l'état et sans garantie de GRDF. Le bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance de l'état exact du bien cédé, déclare vouloir en devenir propriétaire à ses risques et périls, et l'agrée dans l'état où il se trouve au moment du don. A cette fin, GRDF communiquera à MACS la fiche du contrôle technique obligatoire réalisé préalablement à la cession du véhicule.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE MACS**

MACS se charge à ses frais de prendre livraison du véhicule chez GRDF - 39 avenue du 8 mai 1945 - Bayonne. L'enlèvement du véhicule emporte le transfert de sa garde et de sa propriété. De ce fait, le preneur supporte à ses risques et périls tous les dommages, ou vol du véhicule susvisé dès l'instant où il procède, sous sa responsabilité, à son enlèvement. En cas d'accident lors de l'enlèvement, MACS devra en assumer la responsabilité

A cet effet, la date d'enlèvement sera convenue dès que possible. Le véhicule devra donc être assuré à ce moment-là.

Le véhicule cédé est strictement réservé à MACS qui s'engage à assumer sur ses propres deniers les coûts de fonctionnement et d'entretien du véhicule cédé et en faire un usage approprié dans le cadre de son activité.

MACS s'engage à chaque fois que cela est possible à faire part du soutien de GRDF. Lors de toute communication, l'implication partenariale sera mise en avant avec sollicitation de l'avis et de la présence de GRDF.

## **ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Chacune des Parties est propriétaire exclusif et titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents à ses marques et logos associés dûment déposés et enregistrés à l'INPI :

- La présente Convention n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au profit de l'une ou l'autre des Parties.
- Au titre de la Convention, chacune des Parties concède à l'autre Partie, un droit d'usage non exclusif de ses marques et logos associés figurant en annexe 1, pour la durée de la Convention, sur le territoire national desservi en Gaz Naturel par GRDF, et pour la seule exécution de la Convention.  
Ce droit d'usage est consenti à titre précaire et non exclusif et cessera de plein droit à l'échéance de la présente Convention.

La Partie bénéficiaire du droit d'usage s'engage à soumettre obligatoirement à la Partie propriétaire des droits concernés, le contenu de chaque communiqué (y compris de presse) et/ou publicité l'associant ou l'intéressant directement ou indirectement et à obtenir son autorisation avant toute publication ou diffusion dudit communiqué et/ou publicité, et ce quel qu'en soit le support.

En tout état de cause, la Partie bénéficiaire du droit d'usage s'engage à reproduire l'identité visuelle de la Partie propriétaire des droits concernés, de façon claire et visible et sans altération, c'est à dire dans un strict respect des libellés, proportions, graphismes et couleurs, et donc dans le respect de la Charte Graphique figurant en annexe 1 des présentes, ou toute autre charte communiquée par les Parties.

## **ARTICLE 5 - CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE**

Il est expressément stipulé que la présente Convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les Parties et ne remet pas en cause le droit des Parties de conclure avec d'autres partenaires des engagements similaires.

## **ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ**

La présente Convention revêt un caractère strictement confidentiel et les Parties s'engagent à n'en révéler la teneur à aucune personne autre que celles nécessaires à son exécution.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront pas l'une des Parties :

- (i) de se prévaloir en justice des termes de la Convention pour en obtenir l'exécution par l'autre Partie,
- (ii) de présenter les dispositions de la Convention à toute requête d'une autorité administrative ou judiciaire à laquelle elle doit se soumettre, et notamment mais non exclusivement à l'administration fiscale,
- (iii) de présenter les dispositions de la Convention lors de vérifications conformément aux règles comptables qui lui sont applicables et notamment lors des audits de ses commissaires aux comptes.

Chacune des Parties s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention.

La présente obligation de confidentialité survivra à l'échéance de la Convention pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin de celle-ci.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de la signature par les deux parties.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ**

Les Parties engagent leur responsabilité respective en cas d'inexécution de leurs obligations respectives. A ce titre, la Partie lésée pourra réclamer des dommages et intérêts.

MACS s'engage à assumer toutes les conséquences des dommages de toute nature dont elle-même, son personnel, GRDF, les tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir du fait d'une omission, insuffisance, erreur.

Le preneur garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par des tiers, du fait de dommages de quelque nature que ce soit en relation avec la présente convention.

MACS déclare avoir pris une assurance responsabilité civile.

## **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne pourra être tenue, à l'égard de l'autre, pour responsable de l'inexécution d'une obligation contractuelle lorsque cette inexécution aura été causée par un événement de force majeure au sens de la jurisprudence en vigueur.

La partie qui voudra évoquer la force majeure devra prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours ouvrés de l'arrivée de l'événement.

Les parties se rencontreront pour examiner de bonne foi dans quelle condition, notamment financière, il convient de résilier la présente convention ou de reporter son exécution.

## **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties de l'une quelconque de ses obligations définies dans la présente Convention, et trente (30) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée pourra résilier de plein droit la convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêt.

A cet effet, les parties se rencontreront pour examiner de bonne foi les modalités de réparation du préjudice subi par la partie lésée.

La résiliation ne prendra effet qu'autant que l'indemnité au profit de la partie lésée aura été réglée.

Au prononcé de la résiliation, ni GRDF, ni MACS ne peuvent continuer à utiliser les dénominations, nom, identité visuelle, marque ou logo du parrain.

## **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans la convention, les parties rechercheront avant toute une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendront pas, tout litige ou contestation auxquels la convention pourrait donner lieu sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant le Tribunal compétent.

## **ARTICLE 12 - ANNEXE**

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Bayonne, le .....2020

En deux exemplaires originaux

Pour GRDF

Pour MACS

Le Directeur Territorial  
Didier GANCHOU

Le Président,  
Pierre FROUSTEY

## ANNEXE 1

**Le bloc-marque ci-dessous peut être utilisé si l'espace disponible sur l'outil de communication ou l'objet de relation publique (par exemple) n'est pas suffisant pour assurer une visibilité optimale de GRDF**

